

nous avons souhaité préciser que les visites médicales pour les travailleurs de nuit devaient avoir lieu au moins tous les six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Génisson, rapporteure, a présenté un sous-amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du VI de l'amendement n° 12, substituer à la référence : "L. 213-1" la référence "L. 213-1-1". »

La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Catherine Génisson, rapporteure.** Sous-amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 56.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Génisson, rapporteure, a présenté un sous-amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du VI de l'amendement n° 12, après le mot : "justifie", insérer les mots : "par écrit". »

La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Catherine Génisson, rapporteure.** Dès lors que le non-reclassement du salarié sur un poste de jour est susceptible d'entraîner son licenciement, il semble légitime de demander à l'employeur d'exposer par écrit les raisons de l'absence de reclassement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Alors là, non ! Ce sous-amendement laisse supposer qu'on peut licencier un salarié qui demande un autre poste. « Il semble légitime », dites-vous...

**M. Bernard Accoyer.** Il faut reconnaître que la question est pertinente.

**Mme Marie-Jo Zimmermann.** Tout à fait !

**M. Michel Hunault.** C'est une régression sociale !

**M. Maxime Gremetz.** Un patron qui licencierait un salarié pourrait ne pas être condamné s'il exposait par écrit les raisons du licenciement. C'est scandaleux ! Où va-t-on, ce n'est pas possible !

**M. Bernard Accoyer.** C'est un texte réactionnaire ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Génisson, rapporteure, a présenté un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le VI de l'amendement n° 12 par l'alinéa suivant :

« Le médecin du travail est consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit. Les conditions d'application de cette consultation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Catherine Génisson, rapporteure.** Ce sous-amendement souligne la place primordiale du médecin du travail, non seulement dans la surveillance individualisée des salariés qui travaillent la nuit, mais aussi, le cas échéant, dans l'organisation et la mise en place du travail de nuit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Génisson, rapporteure, a présenté un sous-amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le deuxième alinéa du VIII de l'amendement n° 12 par les mots : "sur sa demande pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé légal postnatal prévu à l'article L. 122-26".

« II. – En conséquence, supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du VIII de cet amendement. »

La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Catherine Génisson, rapporteure.** Ce sous-amendement précise qu'une femme enceinte, dès lors que la grossesse est déclarée, doit pouvoir être affectée à un poste de jour, quelle que soit sa situation, même si elle n'a pas spécialement de problèmes de santé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Très favorable. Ce sera un progrès concret par rapport à ce qui se passe aujourd'hui.

**M. Michel Hunault.** Heureusement que vous le dites, nous ne l'aurions pas deviné ! Nous n'avions pas compris que c'était un texte de progrès !

**Mme Nicole Bricq, rapporteure.** Vous êtes contre les femmes enceintes, monsieur Hunault ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Génisson, rapporteure, a présenté un sous-amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après les mots : "garantie de rémunération", supprimer la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du VIII de l'amendement n° 12. »

La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Catherine Génisson, rapporteure.** Lorsqu'une femme enceinte ne peut pas retourner à un poste de jour, nous sommes bien évidemment favorables à ce qu'elle bénéficie d'une garantie de rémunération. Mais nous refusons le dispositif proposé par le Gouvernement, dans la mesure où il assimile une femme enceinte à une femme malade. Or la grossesse n'est pas une maladie.

M. Jean-Marc Nudant. C'est vrai !

M. François Sauvadet. Bonne réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. J'ai moi-même parlé précédemment d'une allocation journalière de maternité et non d'indemnité de maladie complétée par l'entreprise. Mais c'est un sujet extrêmement important et je donnerai donc une réponse très précise.

M. Bernard Accoyer. Enfin ! Ce sera nouveau ! (*Sourires*)

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. La commission a souhaité étendre la garantie de rémunération de la salariée enceinte non reclassée de jour à toute la période allant du constat de cette impossibilité au congé maternité.

J'attire votre attention, mesdames, messieurs les députés, sur le fait que cette période peut durer des mois. A défaut d'autres précisions, madame la rapporteure, contrairement à ce que proposait le Gouvernement, cette garantie de rémunération serait intégralement à la charge de l'employeur. Ce serait certes une incitation à redonner un poste de jour à la salariée, mais ce serait aussi, on peut le craindre, du moins je le pense, un frein à l'embauche des femmes en âge de procréer.

Par ailleurs, il faut admettre que les entreprises de petite taille n'ont pas toujours la possibilité de trouver un poste de jour, et que la charge qui leur sera imposée sera excessive.

Le Gouvernement estime donc nécessaire de poursuivre la recherche d'un mécanisme d'allocation spécifique, adossé au régime de couverture sociale de la maternité et complété par l'entreprise, ce qui assurerait au total, une bonne protection aux salariés concernés, sans pénaliser lourdement les entreprises.

Je m'engage à veiller à ce que ce mécanisme puisse recueillir l'accord du Parlement avant que la proposition de loi ne devienne définitive.

M. le président. la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je m'interroge sur l'adéquation des dispositions dont nous débattons avec la directive 92/75/CEE du 19 octobre 1992, qui concerne la protection des femmes enceintes, au regard, notamment, du travail de nuit. Je ne suis pas sûre que les dispositions qui nous sont proposées soient en totale conformité avec cette directive.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

Mme Nicole Catala. Aussi, je souhaiterais, pour ma part, que ces dispositions ne soient pas adoptées ce soir...

Mme Muguette Jacquaint. Elles seraient annulées par la directive !

Mme Nicole Catala. ... car nous risquons d'être en contradiction avec certains éléments de cette directive européenne, qui n'ont pas été encore transposés, me semble-t-il.

M. Bernard Accoyer. Quelle légèreté dans la préparation ! Et tout ce travail de nuit pour rien ! (*Sourires*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq, rapporteure. Madame la secrétaire d'Etat, vous avez eu raison d'être très précise dans vos propos, parce qu'il s'agit d'un sous-amendement impor-

tant, qui répond au souhait exprimé par les femmes de voir la maternité considérée comme un état naturel et non comme un état de maladie, sauf bien sûr quand la grossesse est pathologique.

Nous avons bien conscience qu'il faut veiller à ce que cette mesure ne se retourne pas contre l'intérêt des femmes. A cet égard, la proposition que vous nous avez faite est d'une grande sagesse. Vous vous êtes engagée, en effet, à trouver un mécanisme d'allocation spécifique liée à la maternité, qui ne pénalise ni la femme ni l'entreprise, dans la mesure où l'abondement que l'employeur fournira à cette rémunération trouvera une contrepartie. C'est pourquoi le mécanisme d'application que vous nous proposez est cohérent avec ce que nous voulons ce soir, et tout à fait acceptable.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Personne, madame Bricq, n'a fait la moindre allusion à un lien entre la maladie et la maternité.

Mais, madame la secrétaire d'Etat, je m'interroge au sujet de cet amendement. Que se passera-t-il lorsqu'un employeur n'aura pas pu reclasser un salarié ? Qui va juger qu'il peut ou non le reclasser ? Eh bien, on renverra la salariée enceinte...

M. Maxime Gremetz. Dans ses foyers !

Mme Muguette Jacquaint... avec des remerciements et des indemnités. Cela signifie la possibilité de licencier une personne salariée enceinte.

Par ailleurs, je m'interroge sur les dispositions que nous sommes en train de voter, dont on nous dit qu'elles sont bonnes et qui risquent d'être remises en cause...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais non, ce n'est pas vrai !

M. Michel Hunault. Cela vous gêne, ce sont de bons arguments !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. J'ai la directive sous les yeux !

M. le président. Monsieur le président, allons !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je souhaitais rassurer Mme Catala. Bien entendu, j'ai fait vérifier que ces propositions audacieuses...

Mme Nicole Bricq, rapporteure. C'est vrai !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. ... qui représentent un grand progrès pour la protection des femmes enceintes, étaient conformes aux directives européennes.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'article 7 de la directive du 19 octobre 1992 me semble poser problème, puisqu'il indique que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleuses, au sens de l'article 2, ne soient pas tenues d'accomplir un travail de nuit pendant leur grossesse et au cours d'une période consécutive à l'accouchement qui sera déterminée par l'autorité natio-

nale compétente pour la sécurité et la santé, sous réserve de la présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité du point de vue de la sécurité ou de la santé de la travailleuse concernée. (*« Voilà ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Michel Hunault. Très bien ! Quelle leçon !

M. Bernard Accoyer. C'est incroyable, monsieur le président !

M. le président. Laissez terminer Mme Catala !

Mme Nicole Catala. Le paragraphe 2 dispose ensuite que les mesures visées au paragraphe 1 doivent comporter la possibilité, conformément aux législations et aux pratiques nationales, d'un transfert à un travail de jour d'une dispense de travail ou d'une prolongation du congé de maternité.

Ce texte doit donc nous conduire à nous interroger sur le point de savoir si nous pouvons interdire totalement le travail de nuit pour les femmes, allant en cela au-delà de ce que prévoit la directive européenne...

M. Yves Cochet. On peut toujours aller au-delà d'une directive européenne !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Oui, bien sûr !

Mme Nicole Bricq, *rapporteuse*. Mais oui, puisque la mesure est plus protectrice !

Mme Nicole Catala. ... ou si, nous porterions ainsi atteinte à l'égalité de traitement.

Mme Catherine Génisson, *rapporteuse*. Mais non !

Mme Marie-Jo Zimmermann. Si !

Mme Nicole Catala. Mais si ! La France sera condamnée pour atteinte à l'égalité de traitement.

M. Bernard Accoyer. On attend la réponse du Gouvernement !

M. le président. Nous allons passer au vote. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Michel Hunault. Mme la secrétaire d'Etat est incapable de répondre !

Mme Nicole Bricq, *rapporteuse*. On vous a répondu !

M. Maxime Gremetz. L'Assemblée n'est pas éclairée ! La lumière ne jaillit pas !

M. Bernard Accoyer. C'est un vrai bordel, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Accoyer, s'il vous plaît. Le Gouvernement décide de parler quand il l'entend.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. Michel Hunault. C'est un peu court !

Mme Nicole Bricq, *rapporteuse*. Vous ne savez pas ce que vous votez !

M. le président. Sur l'amendement n° 12, j'indique d'ores et déjà que je suis saisi par le groupe Radical, Citoyen et Vert et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Mme Génisson, rapporteure, a présenté un sous-amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer le IX de l'amendement n° 12. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Catherine Génisson. C'est un sous-amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 12 par le paragraphe suivant :

« XI. – Pour les entreprises dans lesquelles les travailleurs de nuit ne bénéficient pas d'ores et déjà d'une contrepartie sous forme de repos supplémentaire telle que prévue à l'alinéa premier de l'article L. 213-4 du code du travail, les chefs d'entreprise disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour accorder cette contrepartie, soit par application d'une convention ou d'un accord collectif étendu, ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, soit en l'absence de convention ou d'accord, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. 80 % des accords de branche existants permettant le recours au travail de nuit et prévoyant une contrepartie donnent à celle-ci une forme uniquement financière.

M. Bernard Accoyer. Elle lit l'exposé des motifs !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Il convient donc de laisser le temps aux négociateurs d'adapter les textes conventionnels pour les travailleurs de nuit actuellement employés dans les entreprises.

M. Jean-Marc Nudant. Il aurait fallu le faire pour les 35 heures !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteuse*. Ce sous-amendement n'a pas été examiné en commission, mais à titre personnel j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je souhaite demander quelque chose à Mme la secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vous en prie !

M. Maxime Gremetz. Vous avez parlé de soixante-dix accords de branche ?

M. Bernard Accoyer. Quatre-vingts !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Non ! 80 %.

M. Maxime Gremetz. Dans quel secteur d'activité ?

M. Bernard Accoyer. Il ne faut pas poser trop de questions. On n'a pas toujours la réponse !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Ecoutez, je répète ce que j'ai dit...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Non !

M. Bernard Accoyer. Vous relisez !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. 80 % des accords de branche permettant le recours au travail de nuit, et prévoyant une contrepartie, donnent à celle-ci une forme uniquement financière.

M. Etienne Pinte. Dans quelles branches ?

M. Michel Hunault. La question était précise !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Or nous avons inclus dans nos textes des contreparties, des garanties plus ambitieuses, et notamment le repos compensateur obligatoire.

Il est donc nécessaire de laisser passer un certain délai pour permettre la renégociation de ces accords. Voilà la proposition du Gouvernement.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, sur le texte du sous-amendement, ne faut-il pas remplacer « repos supplémentaire » par « repos compensateur » ?

M. Michel Hunault. Ils ne connaissent pas la différence !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. En effet, je vous remercie beaucoup, monsieur le président, de me l'avoir signalé.

M. Jean-Marc Nudant. Heureusement qu'il est là !

M. le président. Le sous-amendement devient donc le sous-amendement n° 66 rectifié.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Les réponses ne sont pas très claires.

J'ai demandé quels secteurs d'activité étaient principalement concernés par les accords de branche. On devrait le savoir quand même, non, madame la rapporteure ?

Mme Catherine Génisson, rapporteure. Transports, services, éducation, action sociale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 12 modifié par les sous-amendements adoptés.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	169
Nombre de suffrages exprimés .....	168
Majorité absolue .....	85
Pour l'adoption .....	100
Contre .....	68

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Génisson, rapporteure, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'article suivant :  
« Le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 juin 2002 un rapport sur l'application de la législation relative au travail de nuit. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Catherine Génisson, rapporteure. La commission a jugé opportun de demander au Gouvernement la production avant le 30 juin 2002 d'un rapport sur l'application de la législation relative au travail de nuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 55 précédemment réservé à la demande de la commission.

Cet amendement, présenté par Mme Génisson, rapporteure, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8 septies, insérer l'intitulé suivant :  
« Chapitre III. – De l'encadrement du travail de nuit. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Catherine Génisson, rapporteure. Toujours dans l'optique de donner des signes forts et de mettre en relief l'architecture de la proposition de loi, il est proposé un intitulé pour le chapitre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je soutiens l'intitulé proposé : « De l'encadrement du travail de nuit ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

#### Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis – Après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 6 quater ainsi rédigé :

« Art. 6 quater. – Le Gouvernement dépose tous les deux ans sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Ce rapport est établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour la fonction publique hospitalière. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 bis »

Mme Feidt, rapporteure pour avis, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : “un rapport”, rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 6 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 : “sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes visés à l'article 2 du présent titre”. »

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Nicole Feidt, *rapporteure pour avis*. L'amendement tend à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Il vise à améliorer l'information du Parlement en précisant que le rapport que le Gouvernement remet au Parlement tous les deux ans fournit des éléments de comparaison sur la situation respective des femmes et des hommes dans la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Le Gouvernement ne peut être que favorable à des dispositions visant à préciser le contenu du rapport bisannuel et à permettre ainsi une meilleure information du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je souhaite que cet amendement ne connaisse pas le même sort qu'un amendement que j'ai fait adopter dans la deuxième loi Aubry sur les 35 heures. Dans celui-ci, il était demandé au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement un rapport faisant le point sur la mise en œuvre de la loi relative à la réduction du temps de travail. Malgré cet engagement, nous n'avons pas encore eu ce rapport.

Je vous mets donc en garde. Veuillez bien, quand vous demandez que des rapports soient présentés au Parlement pour son information, que ceux-ci lui soient bien fournis pour qu'il puisse bien travailler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Feidt, rapporteure pour avis, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du texte proposé pour l'article 6 *quater* de la loi du 13 juillet 1983, insérer les deux phrases suivantes : “Il comporte une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation, d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective. Il dresse notamment le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre”. »

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Nicole Feidt, *rapporteure pour avis*. Cet amendement tend à rétablir des précisions que l'Assemblée nationale avait apportées en première lecture sur le contenu du rapport que le Gouvernement remet tous les deux ans au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. La rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture est plus précise et plus complète que celle du Sénat. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 17

M. le président. « Art. 17. – Après l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 20 *bis*. – Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes. »

Mme Feidt, rapporteure pour avis, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 *bis* de la loi du 11 janvier 1984. »

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Nicole Feidt, *rapporteure pour avis*. Cet amendement supprime la disposition dite « clause de sauvegarde » qui permettait de considérer que la mixité des jurys de concours était assurée par la présence d'un seul membre de chaque sexe.

Cette disposition est en effet contestable dans son principe dans la mesure où elle met en place une mixité minimale peu satisfaisante et inutile, l'article 17 donnant d'ores et déjà compétence au pouvoir réglementaire pour déterminer les conditions d'une représentation équilibrée de chaque sexe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Eclairé par les travaux de l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi, le Gouvernement estime que la clause de sauvegarde risque de vider de son contenu le principe de représentation équilibrée en confortant les conservatismes de tous ordres. Il se rallie donc au texte adopté par l'Assemblée nationale le 7 mars dernier et rétabli par Mme la rapporteure.

M. le président. Je signale, afin d'aller un peu plus vite, que les amendements suivants n°s 4 à l'article 18, 5 à l'article 19, 6 à l'article 20 et 7 à l'article 22 auront le même objet.

Mme Nicole Feidt, *rapporteuse pour avis*. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 3. (*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 18

M. le président. « Art. 18. – Après l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 58 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 58 *bis*. – Les jurys et les comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »

Mme Feidt, *rapporteuse pour avis*, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 58 *bis* de la loi du 11 janvier 1984. »

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Nicole Feidt, *rapporteur pour avis*. Même objet que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteuse*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 4.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 19

M. le président. « Art. 19. – L'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des comités techniques paritaires. »

Mme Feidt, *rapporteuse pour avis*, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le dernier alinéa de l'article 19.

« II. – En conséquence, après les mots : "complété par", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 19 : "un alinéa ainsi rédigé :". »

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Nicole Feidt, *rapporteuse pour avis*. Même objet que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteuse*. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 5.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 20 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20 *bis*.

#### Article 21

M. le président. « Art. 21. – Après l'article 30 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. – Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et des comités techniques paritaires. »

Mme Feidt, *rapporteuse pour avis*, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 30-1 de la loi du 9 janvier 1986. »

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Nicole Feidt, *rapporteuse pour avis*. Même chose que précédemment. Suppression de la clause de sauvegarde appliquée aux jurys de concours de recrutement de la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteuse*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 6.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 22

M. le président. « Art. 22. – L'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe. »

Mme Feidt, rapporteure pour avis, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« I. – Supprimer le dernier alinéa de l'article 22.

« II. – En conséquence, après les mots : "complété par", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : "un alinéa ainsi rédigé :". »

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Nicole Feidt, *rapporteure pour avis*. Suppression de la clause de sauvegarde appliquée aux jurys des examens professionnels de la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 7.

*(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 23

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

« Titre III. – Dispositions transitoires. »

Mme Feidt, rapporteure pour avis, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre III, après le mot : "Dispositions", insérer les mots : "diverses et". »

La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

Mme Nicole Feidt, *rapporteure pour avis*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Génisson, *rapporteure*. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

#### Articles 23 et 25

M. le président. « Art. 23. – Les dispositions du titre II de la présente loi relatives aux organismes consultatifs s'appliquent à compter de la date du prochain renouvellement de ces organes suivant la date de publication du décret en conseil d'Etat prévu aux articles 15 et 20 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 23.

*(L'article 23 est adopté.)*

« Art. 25. – Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou alloca-

tions des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, les mots : "femmes célibataires" sont remplacés par les mots : "femmes et hommes célibataires". » *(Adopté.)*

M. le président. Avant de passer aux explications de vote, j'indique que, sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin, de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

#### EXPLICATIONS DE VOTE

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Les craintes que j'ai exprimées dans mon exposé liminaire n'ont pas été levées par le débat qui vient d'avoir lieu. Non seulement nous regrettons que le Gouvernement ait tenté de régler à la sauvette, par le dépôt d'un amendement en deuxième lecture, un problème aussi complexe que le travail de nuit des femmes, mais encore nos interrogations n'ont pas trouvé de réponses satisfaisantes ni dans les interventions de la commission ni dans celles du Gouvernement.

Nous considérons toujours que ce texte ne correspond pas au besoin d'atténuer la nocivité du travail de nuit. Nous sommes aussi dans l'incertitude quant à sa comptabilité, en ce qui concerne le travail de nuit des femmes, avec la directive du 19 octobre 1992 que j'ai évoquée.

Enfin, je réitère – et cela à titre personnel – ma réserve sur le principe de mixité des jurys de concours et de recrutement. Il me semble nous engager dans la voie des quotas. Je crains que d'autres catégories que les femmes...

M. Yves Cochet. Les femmes ne sont pas une catégorie !

Mme Nicole Catala. Je vous l'accorde. Je crains que d'autres groupes humains que les femmes, pour avoir un langage plus approprié, ne demandent à être également représentés dans les jurys de recrutement de fonctionnaires.

Compte tenu à la fois de la méthode suivie par le Gouvernement et de la confusion qui a régné dans ce débat, notre groupe s'abstiendra sur la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. S'il n'y avait pas eu l'amendement n° 12 du Gouvernement, j'aurais bien évidemment voté ce texte sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Mais, voilà, il y a eu cet amendement du Gouvernement et les propositions du groupe RCV comme d'autres collègues pour essayer de l'améliorer n'en ont pas changé le fond.

Les députés Verts estiment qu'il fallait légiférer sur le travail de nuit pour le cadrer.

Mme Nicole Bricq, *rapporteure*. On l'a fait !

M. Yves Cochet. Oui, madame Bricq, mais pas de la manière que je souhaitais. Trois points importants restent en débat.

Premièrement, vous dites qu'il peut y avoir des accords d'entreprise. Ce ne sont donc pas des accords étendus où le Gouvernement peut avoir son mot à dire. Cela marque, pour moi, une régression.

Deuxième point : c'est pour des raisons de continuité économique que, dans un accord d'entreprise, le travail de nuit pourrait être instauré. Mais la continuité économique peut être invoquée dans à peu près toute l'activité économique. Un garagiste peut très bien dire à ceux qu'il emploie : « Ecoutez, on va travailler la nuit parce que ça nous permettra de nous mettre en avance par rapport à nos concurrents ! ». Toutes les entreprises peuvent avoir des raisons justifiées économiquement de travailler la nuit. Cela m'inquiète beaucoup.

Troisième point : en ce qui concerne les contreparties et les garanties, j'aurais préféré qu'il y ait une base minimale, notamment un repos compensateur d'au moins 15 % et une compensation salariale d'au moins 50 %. Cela aurait constitué un socle minimal sur lequel les salariés pouvaient se battre. Dans le texte, vous restez dans le domaine purement qualitatif.

Pour ces raisons et pour d'autres, sur lesquelles je ne veux pas trop m'apesantir, les députés Verts, et je me tourne vers mes collègues,...

**M. Georges Sarre.** Les Citoyens aussi !

**M. Yves Cochet.** ... les députés du Mouvement des Citoyens et quelques-uns des députés du PRG s'abstiendront sur cette proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Bur.

**M. Yves Bur.** Tout d'abord, nous émettons de sérieux doutes sur la pertinence et plus encore sur l'efficacité réelle de la proposition de loi étant donné que les dispositions existantes ne sont pas appliquées. Ce texte, en dehors peut-être des dispositions relatives à l'extension du travail de nuit aux femmes, relève de l'affichage politique. Le Gouvernement préfère toujours légiférer plutôt que de faire confiance aux partenaires sociaux. Ceux-ci ont pourtant engagé, dans le cadre de la refondation sociale, une négociation sur l'égalité professionnelle. Le groupe UDF s'abstiendra donc sur la proposition de loi.

Néanmoins, je me suis exprimé favorablement sur l'amendement relatif à l'extension du travail de nuit aux femmes malgré la démarche hâtive et maladroite du Gouvernement qui inscrit cette transposition d'une directive européenne dans le cadre d'un texte traitant à nouveau de l'égalité hommes-femmes. Ne devrions-nous d'ailleurs pas nous interroger davantage sur l'élaboration de ce type de directive au niveau européen ? Le même problème se posera pour nous quand nous aurons à transposer la directive sur la brevetabilité des gènes et nous aurons peut-être un débat qui ressemblera à celui de ce soir.

Mais, même si on peut s'interroger sur le bien-fondé de cette directive en termes de progrès, le débat que nous venons d'avoir et les garanties qui ont été proposées ne concernent pas uniquement les femmes mais l'ensemble des travailleurs et, de ce point de vue-là, je considère que c'est un progrès.

De plus, il peut paraître contradictoire d'avoir encouragé, sous couvert de compétitivité, le fonctionnement des usines et des machines 24 heures sur 24, notamment dans les secteurs les plus fragiles comme le textile, et refuser aux entreprises la possibilité de recruter les salariés qui doivent les faire tourner sans faire de discrimination.

Personne aujourd'hui ne peut nier que des dérogations au principe d'interdiction sont très souvent accordées par les inspecteurs du travail si le travail de nuit s'effectue sur la base du volontariat et est assorti de compensations. Mais 800 000 femmes travaillent actuellement de nuit et pas uniquement dans le secteur social ou dans le secteur public. La transposition de la directive, avec les garanties

qu'elle apportera non seulement pour les 800 000 femmes qui travaillent la nuit mais aussi pour l'ensemble des salariés masculins, qui ne sauraient en être exclus, constitue donc une amélioration de la situation.

C'est parce qu'il ne faut pas se voiler la face et qu'il faut mettre un terme à l'ambiguïté des multiples dérogations qui existent dans ce domaine que j'ai voté cet amendement. Mais, sur l'ensemble du texte, le groupe UDF s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Au terme de ce débat, nous allons devoir nous exprimer par un vote sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle.

Après avoir participé à son amélioration, nous avons voté le texte en première lecture en espérant – je l'ai rappelé – qu'il soit un tremplin pour l'égalité professionnelle. Je fais ce rappel, car l'on nous accuse d'être contre l'égalité professionnelle. Je réaffirme donc clair et fort que nous sommes pour l'égalité professionnelle.

Hélas ! Vous avez décidé de modifier ce texte d'une manière fondamentale au point d'en changer la nature, en adoptant un amendement qui va généraliser le travail de nuit des hommes et des femmes dans l'industrie. Et ça, on ne peut pas dire que ce soit une avancée en matière d'égalité professionnelle !

Nous refusons d'aller dans la voie de la dérégulation du travail et, par voie de conséquence, de la dégradation du code du travail, en vidant celui-ci de son rôle protecteur pour les salariés. Cet amendement est significatif à cet égard.

D'accord, des amendements et des sous-amendements ont été adoptés. Mais il n'en reste pas moins que de bonnes intentions, de bonnes idées viennent se substituer à la force de la loi alors que celle-ci devrait instaurer des contreparties précises. On ne va pas devant les prud'hommes – je prends cet exemple puisqu'il en a été question –, pour dénoncer la non-application de bonnes intentions, si celles-ci ne sont pas clairement affirmées ou réaffirmées dans une loi !

En renvoyant tous aux négociations et aux accords d'entreprises, chacun sait ici que l'on fausse totalement les rapports employeurs – salariés.

Qu'est-ce qui a bien pu motiver le Gouvernement ? Qu'est-ce qui a bien pu la pousser à s'engager dans la voie d'une régression – parce que c'en est une ! – par rapport au texte adopté en première lecture ?

Vous avez vous-même dit, madame la secrétaire d'Etat, que cela n'allait pas dans le sens du progrès social. Eh bien, nous n'allons pas, nous, soutenir une disposition qui ne favorise pas le progrès social.

J'ai écouté attentivement les débats. Si cet argument n'a jamais été évoqué ou si peu, c'est justement parce qu'il n'est pas juridiquement fondé. La directive européenne de 1976 impose l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au travail dans le sens du progrès social. A aucun moment elle n'impose la banalisation du travail de nuit pour tous.

La protection du travail de nuit n'a pas de sens quand on sait – et toutes les études l'ont montré – que celui-ci est nocif à la fois pour la santé, pour la sécurité et pour la vie familiale. Il n'est que de se rappeler les dix-sept recommandations faites par la délégation aux droits des femmes.

Toutes nous montraient la nocivité du travail de nuit.



Alors je pose à nouveau la question : pourquoi une telle loi ? Seules des raisons économiques peuvent expliquer l'amendement du Gouvernement : la compétitivité, la rentabilité, la recherche du profit vont aggraver encore la précarité. Nous ne pouvons entériner une telle décision, lourde de conséquences. Nous avons, pour notre part, une autre conception du progrès social. C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble de cette proposition de loi, dénaturée par cet amendement. Et sur ce vote, nous avons demandé un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

**M. Jean-Paul Durieux.** Monsieur le président, mes chers collègues, la richesse de nos débats me permettra d'être bref.

Le présent texte apporte des progrès très significatifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, cela a été démontré même si certains candidats ont voulu lui donner une tonalité négative.

Reste le problème de l'amendement n° 12 du Gouvernement. Si on y réfléchit bien, mes chers collègues, et sans faire de casuistique, entre ceux qui, comme la proposition, disent que « le travail de nuit est interdit, sauf si » et ceux qui disent que « le travail de nuit est possible à condition de », il n'y a pas de réel clivage entre des bons, d'un côté, et des mauvais, de l'autre.

**M. Maxime Gremetz.** Il y a les patrons, il y a le MEDEF entre !

**M. Jean-Paul Durieux.** Avec l'amendement n° 12, l'encadrement du travail de nuit a été considérablement amélioré pour les femmes mais aussi pour les hommes. A ce titre, il s'agit d'un progrès social global. Quant à ceux qui craignent que le travail de nuit ne vienne à flamber pour les unes et pour les autres, je signale que son coût n'est pas le même que celui du travail de jour.

**M. Jean-Marc Nudant.** Sauf à l'Assemblée !

**M. Jean-Paul Durieux.** J'ai tout lieu de penser que le chef d'entreprise, qui sait ce qu'est le coût de fabrication d'un produit, préférera le travail de jour.

Pour toutes ces raisons, et parce qu'il nous semble que ce texte apporte un progrès significatif...

**M. Patrick Braouezec.** C'est un peu simpliste !

**M. Jean-Paul Durieux.** ... vers l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, le groupe socialiste votera pour. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Reconnaissons, chers collègues, qu'il est hautement symbolique de se prononcer sur un tel texte à deux heures du matin !

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boitiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	105
Nombre de suffrages exprimés .....	92
Majorité absolue .....	47
Pour l'adoption .....	65
Contre .....	27

L'Assemblée nationale a adopté.

2

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu, le 28 novembre 2000, de M. François Loos, une proposition de loi constitutionnelle sur la refondation sociale.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2754, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, le 28 novembre 2000, de M. Hervé de Charette, une proposition de loi organique relative à l'organisation des élections présidentielles et législatives.

Cette proposition de loi organique, n° 2756, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 28 novembre 2000, de M. Jean-Yves Caillet un rapport, n° 2755, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (n° 2753).

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 novembre 2000, de Mme la défenseure des enfants, en application de l'article 5 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants, le rapport pour l'année 2000 du défenseur des enfants.

6

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, le 24 novembre 2000, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Ce projet de loi, n° 2753, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES**

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2605, relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception :

Mme Martine Lignières-Cassou, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2726) ;

Mme Danielle Bousquet, rapporteure pour avis au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (rapport d'information n° 2702).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A ving et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 29 novembre 2000 à deux heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

**ERRATUM**

*au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 17 novembre 2000  
(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, n° 90,  
du 18 novembre 2000)*

Page 8866 ; 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « des finances, de l'économie générale et du Plan »

**Lire :** « de la production et des échanges »

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

### de la 3<sup>e</sup> séance

### du mardi 28 novembre 2000

#### SCRUTIN (n° 269)

sur l'amendement n° 46 de Mme Jacquaint après l'article 8 septies de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (deuxième lecture) (interdiction du travail de nuit pour les femmes et pour les hommes).

Nombre de votants .....	<b>180</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>146</b>
Majorité absolue .....	<b>74</b>

Pour l'adoption .....	<b>41</b>
Contre .....	<b>105</b>

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (255) :

*Pour* : 1. – Mme Michèle **Rivasi**.

*Contre* : 97 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe R.P.R. (138) :

*Abstentions* : 23 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Patrick **Ollier** (président de séance).

##### Groupe U.D.F. (71) :

*Abstentions* : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

*Abstentions* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (35) :

*Pour* : 30 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe Radical, Citoyen et Vert (30) :

*Pour* : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 8. – MM. Bernard **Charles**, Jean-Pierre **Defontaine**, Robert **Honde**, Jean **Pontier**, Jacques **Rebillard**, Alain **Touret**, Emile **Vernaudon** et Aloyse **Warhouver**.

Non-inscrits (5).

#### Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Michèle Rivasi, qui était présente au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote, a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

#### SCRUTIN (n° 270)

sur le sous-amendement n° 29 rectifié de la commission des affaires culturelles à l'amendement n° 12 du Gouvernement après l'article 8 septies de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (deuxième lecture) (nécessité d'un accord collectif pour le travail de nuit et plage horaire).

Nombre de votants .....	<b>172</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>162</b>
Majorité absolue .....	<b>82</b>

Pour l'adoption .....	<b>107</b>
Contre .....	<b>55</b>

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (255) :

*Pour* : 99 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe R.P.R. (138) :

*Contre* : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Abstentions* : 9. – MM. Pierre **Aubry**, Philippe **Briand**, Jean-Marc **Chavanne**, Henri **Cuq**, Patrick **Delnatte**, Robert **Lamy**, Mme Jacqueline **Mathieu-Obadia**, M. Jean-Bernard **Raimond** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

*Non-votant* : M. Patrick **Ollier** (président de séance).

**Groupe U.D.F. (71) :**

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :**

*Abstention* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe communiste (35) :**

*Contre* : 28 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Radical, Citoyen et Vert (30) :**

*Pour* : 8. – MM. Bernard **Charles**, Jean-Pierre **Defontaine**, Robert **Honde**, Jean **Pontier**, Jacques **Rebillard**, Alain **Touret**, Emile **Vernaudo**n et Aloyse **Warhouver**.

*Contre* : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non-inscrits (5).****SCRUTIN (n° 271)**

sur l'amendement n° 12 du Gouvernement après l'article 8 septies de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (deuxième lecture) (réglementation du travail de nuit).

Nombre de votants .....	<b>169</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>168</b>
Majorité absolue .....	<b>85</b>
Pour l'adoption .....	<b>100</b>
Contre .....	<b>68</b>

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (255) :**

*Pour* : 90 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R.P.R. (138) :**

*Contre* : 26 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Patrick **Ollier** (président de séance).

**Groupe U.D.F. (71) :**

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

*Contre* : 1. – Mme Christine **Boutin**.

**Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :**

*Contre* : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Abstention* : 1. – M. Bernard **Deflesselles**.

**Groupe communiste (35) :**

*Contre* : 26 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Radical, Citoyen et Vert (30) :**

*Pour* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 7. – M. André **Aschieri**, Mme Marie-Hélène **Aubert**, MM. Jean-Pierre **Chevènement**, Yves **Cochet**, Noël **Mamère**, Mme Chantal **Robin-Rodrigo** et M. Georges **Sarre**.

**Non-inscrits (5).****Mise au point au sujet du présent scrutin**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Jacques **Guillet**, qui était présent au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (n° 272)**

sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (deuxième lecture).

Nombre de votants .....	<b>105</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>92</b>
Majorité absolue .....	<b>47</b>
Pour l'adoption .....	<b>65</b>
Contre .....	<b>27</b>

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (255) :**

*Pour* : 61 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R.P.R. (138) :**

*Contre* : 1. – M. Jean-Marc **Nudant**.

*Abstentions* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Patrick **Ollier** (président de séance).

**Groupe U.D.F. (71) :**

*Abstention* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :**

*Abstention* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe communiste (35) :**

*Contre* : 24 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Radical, Citoyen et Vert (30) :**

*Pour* : 4. – MM. Robert **Honde**, Jean **Pontier**, Emile **Vernaudon** et Aloyse **Warhouver**.

*Contre* : 2. – MM. Jean-Pierre **Chevènement** et Georges **Sarre**.

*Abstentions* : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non-inscrits (5).**

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Jacques **Guillet**, qui était présent au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**ABONNEMENTS**  
(TARIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2000)

ÉDITIONS		FRANCE		PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
03	Compte rendu..... 1 an	19,21	126	35,06	230	113,57	745
33	Questions..... 1 an	19,06	125	23,17	152	66,93	439
83	Table compte rendu.....	9,30	61	3,05	20	19,21	126
93	Table questions.....	9,15	60	2,44	16	16,62	109
<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>							
05	Compte rendu..... 1 an	17,68	116	26,22	172	92,84	609
35	Questions..... 1 an	17,53	115	16,31	107	57,93	380
85	Table compte rendu.....	9,30	61	2,29	15	13,87	91
95	Table questions.....	5,95	39	2,29	15	10,52	69
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
07	Série ordinaire..... 1 an	192,70	1 264	121,65	798	480,98	3 155
27	Série budgétaire..... 1 an	45,43	298	3,35	22	53,81	353
<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>							
09	Un an.....	184,92	1 213	97,72	641	425,03	2 788

Les **DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de loi de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(\*) Décret n° 98-1114 du 10 décembre 1998

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : 0,64 € - 4,20 F